



**BIBLIO - LOROSAE**

Case postale 367  
1219 Châtelaine - Suisse

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **PREAMBULE :**

Article premier : *Biblio-Lorosae* est une association culturelle à but non lucratif dont l'objectif est de mettre sur pied une bibliothèque publique dans la ville de Baucau, au Timor-Leste (Timor Oriental). D'autres projets semblables pourraient être entrepris par la suite.

Article 2 : L'Association a son siège social à Genève (Suisse).

## **PHILOSOPHIE DE L'ASSOCIATION :**

Article 3 : L'Association est apolitique et non confessionnelle. Elle ne doit subir aucune pression ni censure extérieure, sans quoi elle cesse d'exister d'elle-même.

## **MEMBRES :**

Article 4 : Toute personne cautionnant les buts de l'Association peut devenir membre. Est membre toute personne qui paie normalement ses cotisations ou effectue des dons à l'Association.

Article 5 : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ORGANISATION :**

Article 6 : L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 7 : Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale ordinaire des membres, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 8 :     **L'Assemblée générale ordinaire** a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.  
La convocation à l'Assemblée générale se fait par lettre ou E-mail adressée à chacun des membres à jour dans le paiement de leur cotisation, dans les 14 jours avant la date de l'Assemblée.  
La convocation compte l'ordre du jour de l'Assemblée générale et les comptes annuels de l'Association.  
Les objets que des membres voudraient voir figurer à l'ordre du jour doivent être communiqués au Président du Comité jusqu'au début de l'Assemblée générale.  
L'Assemblée générale est dirigée par le Président du Comité, en son absence par n'importe quel autre membre du Comité.

Article 9 :     L'Assemblée générale ordinaire prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du Comité, qui s'organise librement ;
- élection des vérificateurs des comptes ;
- approbation du rapport annuel du Comité ;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes
- fixation du montant de la cotisation.
- décider de toute modification des statuts ou de la dissolution de l'Association.

Un quorum de trois voix est nécessaire pour toute décision.

Article 10 :    Chaque membre à jour dans le paiement de sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice sous revue a droit à une voix. Chaque membre ayant un droit de vote peut donner un pouvoir de représentation à un autre membre de l'Association.  
L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix dans un vote, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Article 11 :    Les élections et votations lors des Assemblées générales ordinaires se font à main levée, sauf si un membre de l'Assemblée demande un vote à bulletin secret.

Article 12 :    **L'Assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée par le Comité aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La procédure de convocation et le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour les assemblées ordinaires.  
A la demande de membres de l'Association représentant au minimum 20% des membres, le Comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation comprendra l'indication de l'objet ou des objets portés à l'ordre du jour.

Article 13 : Le **Comité** est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une période d'une année. Ses membres sont rééligibles à volonté. Il se compose de trois à sept membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du Comité peuvent chacun signer des documents au nom de celui-ci, engageant ainsi l'Association.

Article 14 : Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre l'objectif de l'Association ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements indispensables et administrer les biens de l'Association.
- tenir la comptabilité de l'Association, établir le bilan et le compte de résultat annuel.

Article 15 : Les **vérificateurs de comptes**, au nombre de deux (un vérificateur et un suppléant ou deux vérificateurs), sont élus par l'Assemblée générale ordinaire chaque année et lui font un rapport écrit. Ils sont rééligibles à volonté.

## **RESSOURCES :**

Article 16 : Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles des membres, de subventions, de dons en livres, matériel ou espèces ainsi que d'éventuels bénéfices réalisés lors de manifestations.

Article 17 : Les membres de l'Association ne sont pas tenus pour responsables personnellement des pertes et dettes de l'Association.

## **DEMISSION ET EXCLUSION :**

Article 18 : Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité, en tout temps. Toutefois, la cotisation de l'année en cours est exigible. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant trois ans consécutifs est considéré comme démissionnaire.

Article 19 : Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association, ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire.

## **DISSOLUTION :**

Article 20 : La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Dans ce cas, la décision doit être prise par une majorité des 2/3 des membres présents à jour dans le paiement de leur cotisation. Le vote doit aussi être annoncé dans l'ordre du jour, communiqué lors de la convocation de l'Assemblée.

Article 21 : En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

## **CONCLUSION :**

Article 22 : Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 23 : Les présents statuts remplacent les précédents adoptés le 23 janvier 2001. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2003.

Au nom de l'Association *Biblio-Lorosae*,

Le président :

Le secrétaire :

Thierry BOURQUIN

Pascal ROUGET